



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/8 - ETUDE D'OPPORTUNITE PHOTOVOLTAIQUE – CLASSEMENT DE LA CONSULTATION DE BUREAUX D'ETUDE SANS SUITE

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-9 et 10 ;

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0473 du 16 mai 2017, n° 2018-0516 du 19 avril 2018, n° 2022-247 du 18 février 2022 et n° 2023-631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu la consultation de bureaux d'études en date du 21/12/2023 pour la réalisation d'une étude d'opportunité pour l'évaluation du potentiel photovoltaïque en toitures et ombrières ;

Vu l'enveloppe budgétaire prévue pour cette opération ;

Considérant les offres proposées dont les montants sont supérieurs au budget prévisionnel ;

Considérant l'évolution du besoin des collectivités sur ces sujets, avec une définition plus opérationnelle et plus ciblée du potentiel photovoltaïque ;

Considérant que cette évolution du besoin nécessite de modifier de manière substantielles le contenu de cahier des charges ;

DÉCIDE :

- de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2185-1 du Code de la Commande Publique, la consultation d'étude d'opportunité pour l'évaluation du potentiel photovoltaïque en toitures et ombrières ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Aurillac, le 12 juin 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER